



**Mise en œuvre du décret 2020-530 du 05 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou un cadre d'emploi de la fonction publique des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) à l'issue d'un contrat d'apprentissage**

**I- Principe général et champ d'application :**

Par ce décret, une expérimentation est mise en œuvre pour favoriser l'égalité professionnelle des travailleurs en situation de handicap. Ceux-ci peuvent être titularisés à l'issue d'un contrat d'apprentissage, dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'ils occupaient. Cette titularisation est conditionnée par la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent par une commission de titularisation au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.

Cette expérimentation est prévue jusqu'au 06 août 2025.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'autorité territoriale de déléguer au centre de gestion la mise en œuvre de la **procédure de sélection** sur le fondement de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

**II- Procédure à suivre en vue de la titularisation :**

**1) Information sur le droit à titularisation.**

Lors de leur entrée en apprentissage, les personnes sont individuellement informées par la collectivité, de la possibilité qu'elles ont de demander à être titularisées à l'issue de leur contrat d'apprentissage.

**2) Demande du candidat à bénéficier d'une titularisation**

Cette demande doit être formulée au moins 3 mois avant le terme du contrat d'apprentissage.

**3) Décision de l'autorité territoriale**

Dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande, l'autorité territoriale peut :

- Transmettre une proposition de titularisation avec offre d'emploi. L'apprenti a 15 jours pour transmettre son dossier de candidature.
- Ou
- Informer le candidat qu'elle n'entend pas donner suite à sa demande.

**4) Dossier de candidature**

Il doit être composé de :

- Un CV / Une copie des diplômes et titres / Une lettre de motivation selon modèle en annexe 1 du décret / Une copie du justificatif personne handicapée en cours de validation
- Le cas échéant, les justificatifs des activités professionnelles exercées et des certifications professionnelles obtenues

**5) Examen de la candidature par une commission**

Le dossier de candidature, ainsi que le bilan de la période d'apprentissage renseigné par le maître d'apprentissage (cf : annexe 2 décret) sont transmis par l'autorité territoriale à une commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat.

Composition de la commission

Cette commission, dont les membres sont nommés par l'autorité territoriale est composée de :

- L'autorité territoriale ou son représentant, qui préside la commission.



- Une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.
- Une personne du service des ressources humaines.

#### Sélection et audition des candidats

- Admissibilité :

La commission apprécie l'aptitude du candidat à être titularisé au vu de son dossier.

Au vu de l'examen du dossier, la commission décide s'il y a lieu de procéder à la sélection du candidat en vue de l'auditionner. Dans ce cas, l'entretien a lieu au plus tard un mois avant le terme de son contrat d'apprentissage.

- Admission

L'entretien débute par une présentation par le candidat (de dix minutes maximum) et se poursuit par un échange avec la commission qui s'appuie sur le dossier du candidat. La durée de l'entretien ne peut excéder 45 minutes. La commission peut solliciter l'avis d'une ou plusieurs personnes. Elle émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé.

A noter : la mise en œuvre de cette procédure de sélection peut être confiée au centre de gestion, dans le cadre des missions facultatives que celui-ci assure à la demande des collectivités.

#### **6) Titularisation et affectation**

Lorsque le candidat est déclaré apte à être titularisé, l'autorité territoriale peut procéder à sa titularisation (au terme du contrat d'apprentissage si diplôme obtenu, ou à la date d'obtention du diplôme si celle-ci intervient moins de 6 mois après le terme du contrat).

L'autorité territoriale procède à l'affectation du fonctionnaire titularisé dans l'un des emplois proposés lors de la procédure de titularisation.

#### **7) Classement à la titularisation**

1<sup>er</sup> échelon du premier grade du cadre d'emploi d'accueil ou prise en compte des services si expérience professionnelle antérieure.

Pas de prise en compte des périodes de stage ou de formation effectuées en milieu professionnel pour la préparation du diplôme pour le classement dans le cadre d'emploi

#### **8) Formation d'intégration**

Les personnes titularisées bénéficient d'une formation d'intégration dans l'année suivant leur titularisation, lorsque celle-ci est prévue par le statut particulier.

#### **9) Un bilan annuel des recrutements effectués doit être présenté devant le CST**